

(a) Mandement pour augmenter le prix de l'Or.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & seaulx les Genevraux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & Dilection. Nous pour certaines causes, & par grant deliberation de nostre Conseil, vous mandons & commandons que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous faciez donner par toutes noz Monnoyes ou Nous faisons ouvrer Monnoye d'Or, excepté en nostre Monnoye d'Or de Tournay, à tous Changeurs & Marchans, de chacun marc d'Or fin qui sera apporté en icelles, ung Denier Franc d'Or fin de creue, outre le pris que Nous y faisons donner à présent: ainsi auront pour marc d'Or fin, soixante & ung Franc d'Or. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à saint Denis en France, le vingt-sixieme jour de Juillet l'An mil trois cens soixante-trois.*

Par le Roy en son Conseil, ouquel vous & plusieurs autres esliez. **MELLON.**

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 107. verso.
Avant ce Mandement, il y a :
Le 28. jour de Juillet 1363. fut apporté

ung Mandement du Roy, scellé de son grant Scel, duquel la teneur s'ensuit :

Mandement pour un Franc de creuë faicte en la Monnoye de Tournay.

Ce Titre n'est nullement exact.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à S.^t Denis en France, le 26. de Juillet 1363.

(a) Reglements pour les Bouchers de la Montagne de Sainte Genevieve, à Paris.

SOMMAIRES.

(1) Les Bouchers de la Boucherie de S.^t Genevieve, ne pourront acheter des bestes mortes pour en vendre la chair, ni vendre d'autre viande que celle des bestes qui auront esté tuées dans leurs Boucheries.

(2) Ils ne tuéront point la veille des jours ausquels on ne mange point de viande; excepté les Vendredis depuis la S.^t Remy jusqu'à Carefme-prenant.

(3) Ils ne tuéront point des bestes él. vées dans des maisons d'Huiller ou de Barbier, ni dans des Maladeries.

(4) Ils ne pourront bruster, [faire fondre] dans leurs Boucheries, les suifs des bestes qu'ils y auront tuées.

(5) Ils ne pourront avoir ni évier ni égouff, pour faire écoulér le sang des bestes tuées.

(6) Ils ne pourront avoir dans leurs maisons, de fosses pour y garder le sang des bestes tuées: & ils seront obligez de mettre ce sang, la piente & les linceux des bestes, dans des vaisseaux qu'ils feront vider chaque jour, hors des murs de Paris, dans des lieux écartez des chemins.

(7) Ils ne tuéront point de beste qui ait 1s Fr.

(8) Les Bouchers qui contreviendront à ces Reglements, payeront une amende de six livres, dont la moitié appartiendra au Roy, & l'autre moitié à S.^t Genevieve.

Il y aura des Jurez qui feront des visites, pour veoir observer ces Reglements.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris, au mois d'Aoust 1363.

JEHAN par la grace de Dieu Roi de France. Savoir faisons à tous presens & avenir, comme à la Requete de notre tres chiere Fille l'Université de Paris, des Colleges des Hostelz de Navarre & de Laon, des Religieux mendiens de l'Eglise de Notre-Dame du ^a Carme & de aucuns autres singuliers, tous demourans & habitans en la rue Sainte Genevieve à Paris, les Bouchers de la Boucherie Sainte Genevieve ^a Mont-Carmel.

NOTES.

(a) Livre Rouge vieil du Chastelet de Paris, fol. 27. verso.